

Du Six Septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, à sept heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Louis, Legret

Agé de Vingt-six ans, né à Coules département de l'Yonne le huit du mois de Juillet mil huit cent cinquante-sept profession de bobin à Claramont domicilié à Coules département de l'Yonne fils de Joseph do feu André, Jacques, Legret - né à Coules département de l'Yonne son vivant profession de jardinier domicilié à Coules département de l'Yonne et de Elise, Désirée, Joseph, Adolphe nés à Coules (Yonne) Le père de ce Legret, ses frères, sans profession domiciliés à Coules (Yonne) La mère ici présente et consentante d'une part

Et de Eugénie, Rimbaud

Agée de Vingt-un ans, née à La Gard département de l'Yonne le cinq du mois de Décembre mil huit cent soixant-un profession de Cultivatrice domiciliée à La Gard département de l'Yonne fille majeure de ce François, Théodore, Rimbaud né à La Gard département de l'Yonne son vivant profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de l'Yonne et de Marie incognita née à La Gard département de l'Yonne La mère ici présente et consentante d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous sans opposition, les Dimanches Vingt-six Août et Deux Septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

2° Du Contrat de l'acte de naissance du futur époux

3° Du Contrat de l'acte de décès du père du futur époux

4° Du l'acte de naissance de la future épouse

5° Du enfin le Certificat de non opposition, daté le cinq Septembre mil huit cent quatre-vingt-trois, par Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie de Coules (Yonne) constatant que les publications de dit mariage ont été faites à Coules, le Dimanche Vingt-six Août et deux Septembre mil huit cent quatre-vingt-trois

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____

mil-huit-cent _____ par devant M^r notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Eugénie, Rimbaud et l'autre Joseph, Louis, Legret

Le tout en présence de Marie, Eugénie domiciliée à La Gard département de l'Yonne âgée de Cinquante-trois ans, profession de Propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Mathieu Adolphe domicilié à La Gard département de l'Yonne âgé de Trent-huit ans, profession de Breveté, non parent ni allié des futurs

De Maurice Henri domicilié à La Gard département de l'Yonne âgé de Soixante-deux ans, profession de Retail de la Meunerie, non parent ni allié des futurs

Et de Guyon, Antoine domicilié à La Gard département de l'Yonne âgé de Quarante-cinq ans, profession de Breveté, non parent ni allié des futurs

Après quoi M^r Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les futurs, les parents, témoins et la mère du futur, le futur, ainsi que la mère de la future, ont déclaré ne le savoir de ce faire par nous requises

Approuvant Vingt-un mots signés tels

Legret, Joseph, Louis Lamy, Mathieu

Durue, Maurice, Veuve Puysety
Rimbaud